



A

La Majesté se trouvant obligée par le  
Circumstances de la Guerre présente de maintenir dans une  
activité continuelle la Totalité de ses forces Navales, et  
devant en même temps que les opérations du Commerce  
Maritime ne soient pas suspendues, et que cependant le  
Gent de mer employé sur les Escadres et Vaisseaux de  
Guerre dans les Voyages de long Cours puissent au retour des  
Campagnes peuvibles jouir dans leur famille du repos qui  
leur est nécessaire pour les mettre en état de reprendre leur  
Service, Elle s'en occupée de moyens qui pouvoient  
augmenter le nombre de Matelots, et réparer les pertes  
inévitables de la Guerre. Sa Majesté en conséquence s'en fait  
représenter l'Etat contenant le dénombrement des Villes  
Bourgs, et Paroisses de son Royaume, dont les Habitants  
exerçant le métier de la mer, sont assujettis à l'enrollement des  
Classe de la Marine. Elle a vu que les Mariniers employés  
sur les Grandes Rivières qui forment des Ports à leur  
Embouchure, ont été Classés sur une partie de leur Cours, mais  
Elle a reconnu que le nombre de ces Annemens dans les Guerres  
précédentes n'ayan pas exigé l'emploi de tous les moyens,  
les Paroisses situées sur les Rives de la Loire, et d'autres Rivières  
affluentes, lesquelles précédemment avoient été comprises dans  
les Districts des Classes, s'étoient insensiblement contraintes  
au service des Vaisseaux de Guerre, et voulant Sa Majesté  
retablir l'ordre ancien dans cette partie, et que le  
Mariniers et Matelots des Rivières qui participent au  
Bénéfice du Commerce Maritime par les Transports qui

se font de l'entretien dans les ports situés à l'embouchure  
de la Loire, contribuent concurremment, avec les gens de mes  
des paroisses situés sur les côtes, au service et à l'armement  
des Forces Navales;

Elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

### Article 1.<sup>er</sup>

Il sera fait des Rôles Générales de tous les Bâteliers et  
Pêcheurs, de quelque âge et qualité qu'ils soient, de la Rivière  
de Loire, et de celles affluentes, depuis Nantes jusqu'à Orléans,  
et successivement au delà, si tel besoin ultérieur du service  
l'exigent; Enjoin à cet effet Sa Majesté, aux d. Bâteliers et  
Pêcheurs, sous peine de punition, de se trouver dans les Lieux et  
aux jours qui leur seront indiqués par les publications faites  
aux Proues des Grandes Meres.

Ordonne pareillement Sa Majesté aux Officiers et  
Municipaux des d. Villes, Bourgs, et Villages, et aux Juges  
des Paroisses, d'assister aux d. Rôles, et de donner le  
éclaircissement qui leur seront demandés.

### Article 2.

Sa Majesté charge le s. Marchand, de procéder <sup>Intendant de la Marine</sup> triés  
successivement à ces opérations, et de faire former des Rôles de  
noms, surnoms, et signalements des Bâteliers et Pêcheurs de  
l'âge de 18. à 40. ans, dans les Villes, Bourgs, et Villages  
situés sur les Bords des d. Rivières. Ces Rôles qui doivent  
servir à l'établissement des Matricules seront distingués  
par Paroisses, et il sera formé différents départements et  
Quartiers de ces Classes, conformément à ce qui sera ordonné par  
Sa Majesté.

### Article 3.

Une expédition des d. Rôles sera adressée au secrétaire d'Etat

ayant le Département de la Marine, afin que d'après  
le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, elle puisse  
ordonner successivement les Levées qu'elle estimera convenables,  
suivant les besoins de son service, et de manière qu'il reste  
sur chaque Rivière le nombre de Mariniers qui sera jugé  
indispensable pour y entretenir la Navigation.

#### Article 4.

Les Mariniers qui auront été commandés pour le service  
seront exemptés du Triage pour les Milices, ainsi que le  
sont tous les Officiers Mariniers et Matelots des différentes  
Provinces du Royaume. Ils jouiront également des exemptions  
qui sont accordées aux d. Officiers Mariniers et Matelots, par  
rapport au logement des gens de Guerre, Coisées de Grand  
Chemins, Collectes, Suspension de poursuites pour dettes &  
autres, conformément aux diverses Ordonnances, et notamment à la  
Déclaration du Roi du 21. Mars 1778. ; et à cet effet il sera  
renvoyé des Listes des d. Mariniers aux Intendants de ces  
Généralités dans lesquelles les Paroisses seront situées, ou à  
leurs subdélégués. Ils jouiront également des deniers de Solde &  
Récompenses pour leurs services à la mer les années rendus  
susceptibles, conformément à ce qui en est réglé par les  
Ordonnances.

Mande en ordonne Sa Majesté aux Command.<sup>rs</sup>  
et Intendants de ces Provinces d'aider le s. Marchand du  
Concours de leurs autorités dans l'exécution des opérations  
dont il est chargé, et aux Prévôts Généraux des Marchauspées  
de lui prêter les secours qu'il pourra être dans le cas de  
requérir d'eux suivant les circonstances.

Fait à Versailles, le 12 Juin, mil sept cent quatre vingt.

Classe

Département et Quartier d'Orléans.

Mémoire du Commissaire des Classes.

de ce Département pour l'Instruction des Syndics  
des Communiers Classes.



Il sera envoyé à chaque Syndic avec ce Mémoire  
un Tableau nominatif et signalé de tous les hommes classés  
avec distinction de ceux déjà levés pour le service des  
Vaisseaux du Roi dans les paroisses situées dans l'arrondissement  
des Syndics.

Les Syndics vérifieront 1°. Si tous ceux levés sont partis.

2°. Si ceux qui y sont désignés M<sup>rs</sup> de battaux  
le sont réellement et la quantité qu'ils en ont.

3°. Si ceux désignés comme employés à des ouvrages  
publics y sont absolument nécessaires ; si ils en sont les services  
et si ils ne peuvent facilement être remplacés.

4°. En rendant compte au Commissaire du résultat  
de ces trois différentes vérifications ils y joindront les noms  
de ceux des hommes levés qu'ils apprendront être revues  
dans leurs paroisses sans permission ; dans le cas où ils en  
représenteront une ils la feront passer au Commissaire,  
qu'ils informera également des noms de ceux qui seroient morts

depuis le Classement jusqu'au DERNIER Decembre, et ainsi  
successivement à la fin de chaque mois

5.° Ils prendront les garçons de l'âge de 18 ans  
et au dessus qui à compter du 1.° Janvier 1781. prendront le  
métier de Bâtelier ou pêcheur qu'ils seront seulement inscrits  
sous le titre de NOVICES et qu'ils iront avec eux se  
faire enregistrer au Bureau des Clases.

6.° Ils s'informeront sans affectation des jeunes gens  
qui n'ayant pas 18 ans et ne pouvant conséquemment être  
classés s'adonnent à la navigation; ils en enverront les  
noms et demeures au Commissaire.

7.° Ils lui enverront également un Etat des noms, âge  
et demeures des Charpentiers ou autres ouvriers s'occupant  
habituellement de la construction ou réparation des bateaux,  
de la fabrication des poulies, cordages, et détachés de  
voiles. Ils auront attention de ne donner aucune publicité  
à cette formalité n'étant parvenue de Classement pour  
ces ouvriers, mais d'un simple enregistrement.

8.° Ils s'assureront si tous les Bâteliers et pêcheurs  
de 18 à 40 ans en état de servir et habitant dans les  
paroisses de leur Syndicat et autres intermédiaires sont  
classés; ils veilleront à l'exécution de l'Ordonnance du 6.  
X. 1780. qui défend aux us. de bateaux d'employer.

à manœurer leurs bâtiments aucun homme qui ne soit muni  
d'un billet de Clapement ou d'un permis de naviguer  
à peine d'être punis comme désobéissans aux ordres du Roy.

9.° Ils prévindront les bateliers et pêcheurs actuels et  
Soldats provinciaux et qui desireroient continuer des emplois  
sur les batteaux, qu'ils aillent à se pourvoir au Bureau  
des Clapes près y obtenir le permis nécessaire, sur la  
représentation de leur cartouche limitée.

10.° Ils annonceront que les gens-clapés jouiront des  
privileges accordés aux gens de mer; que si parmi  
ceux levés ou à lever, Il en étoit qui seroient de  
Joutieu à leurs familles, Il seroit donné à ces familles  
des secours à compte de Salaires que gagneroient sur les  
Batteaux ceux qui les aidoient à vivre.

Fait et arrêté au Bureau des Clapes de la  
Marine, à Québec le 22 Oct. 1780. Signé,  
Bretouneau.